

Direction Aménagement et Renouvellement Urbain
Service Montpellier Territoires Est & Nord

Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier

**Arrêté municipal portant bilan de la concertation
réalisée pour la réalisation du nouveau campus au
sein de la zone d'aménagement concerté
Cambacérés**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, et L.300-2,
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU la délibération n°11928 du 29 octobre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Cambacérés après concertation préalable,
- VU le courrier du 10 mai 2022 par lequel l'association Montpellier Business School intervenant au nom et pour le compte d'une société civile en cours de constitution intervenant elle-même au nom et pour le compte d'une société civile de construction attribution a sollicité l'accord de la commune de Montpellier sur la mise en oeuvre d'une concertation préalable,
- VU l'arrêté municipal n° VAR2022-0093 du 16 mai 2022 prescrivant la concertation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable,
- VU le dossier de concertation relatif au projet de réalisation du nouveau campus au sein de la zone d'aménagement concerté Cambacérés,
- VU le bilan de la concertation annexé au présent arrêté,
- VU toutes les autres pièces du dossier,

Considérant que la concertation préalable, organisée du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de Montpellier, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis, d'arrêter le bilan de la concertation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bilan de la concertation préalable, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Aucune observation relative au projet n'a été recueillie dans le cadre de la concertation qui a été régulièrement organisée.

Article 3 :

Le bilan de la concertation sera transmis au maître d'ouvrage du projet dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de clôture de la concertation préalable afin que ce dernier explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan de la concertation.

Article 4 :

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, en mairie, pendant un mois à compter de son dépôt et sera consultable sur le site internet de la commune de Montpellier, à l'adresse www.participer.montpellier.fr.

Article 5 :

Le bilan de la concertation et le document écrit du maître d'ouvrage seront joints au dossier de permis de construire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la commune de Montpellier.

Montpellier, le 6 juil. 2022
Madame l'Adjointe au Maire

Signé.

Maryse FAYE

Publié le : 6 juil. 2022

Notifié le :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20220101-198206A-AR-1-1
Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 6 juil. 2022 -Réception en Préfecture : 6 juil. 2022

Liste des annexes transmises en préfecture:

- bilan concertation.pdf
- arrete concert MBS executoire.pdf
- avis concertation MBS.pdf
- 70fm22_CA_fin_Avis_Concertation_MBS_ZAC_Cambaceres.pdf

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Annexe

Bilan de la concertation préalable

Projet de réalisation du nouveau campus au sein de la zone d'aménagement concerté Cambacérés

1. Rappel du cadre juridique de la concertation

Il existe plusieurs modes de participation du public dans le domaine de l'urbanisme, notamment des procédures de concertation en amont de l'enquête publique, ou plus récemment, en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour certains projets.

La procédure facultative de concertation préalable au dépôt d'un permis de construire a été introduite à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, complété par l'article 170 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Cette procédure permet de rendre effective la possibilité d'adapter, avant le dépôt de la demande de permis, le projet à l'aune des propositions et observations formulées par le public dans le cadre de la concertation.

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire [...], situés sur un territoire couvert [...] par un plan local d'urbanisme [...] peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. [...]* »

En l'espèce, le projet de réalisation du nouveau campus au sein de la zone d'aménagement concerté Cambacérés est soumis à permis de construire. Il est situé sur le territoire de la commune de Montpellier qui est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il ne relève pas de la liste des opérations d'aménagement mentionnées à l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme. Dès lors, ce projet rentre dans le champ d'application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et peut faire l'objet d'une concertation préalable.

En l'espèce, la procédure est réalisée à l'initiative du Maire, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire, de concert avec l'association Montpellier Business School, en tant que maître d'ouvrage du projet.

Les objectifs poursuivis par la concertation préalable ainsi que ses modalités d'organisation sont précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité, en application du dernier alinéa de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le Maire de Montpellier a librement fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Celles-ci doivent permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

A l'issue de la concertation, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis établit le bilan de la procédure. Ce bilan est transmis dans un délai de 21 jours au maître d'ouvrage, afin qu'il prenne en considération, le cas échéant, les observations et propositions du public ressortant du bilan. Cette prise en compte est expliquée par le maître d'ouvrage au sein d'un document écrit transmis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis.

En l'espèce, le Maire de Montpellier établit le bilan de la concertation, de manière neutre et factuelle, sans faire de recommandations particulières. Ce bilan est transmis à l'association Montpellier Business School dans un délai de 21 jours à compter du 4 juillet 2022 (date de clôture de la concertation préalable).

L'association Montpellier Business School produit un document écrit expliquant comment il a pris en compte le bilan de concertation.

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prévoit que le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

En l'espèce, le bilan de la concertation et le document de l'association Montpellier Business School seront joints au dossier de demande de permis de construire.

2. Contexte

Dans le cadre du projet de réalisation du nouveau campus au seins de la zone d'aménagement concerté Cambacères, la commune de Montpellier a souhaité, en partenariat avec le maître d'ouvrage, mettre en place une démarche de concertation avec la population en impliquant les riverains, les habitants et les associations à différentes étapes du projet, préalablement au dépôt de permis de construire.

C'est dans ce contexte que la commune de Montpellier a mené une procédure de concertation préalable facultative, au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Celle-ci a pris la forme de la tenue d'un registre accessible au public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montpellier et d'une participation électronique sur le site www.participer.montpellier.fr, organisées du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus.

3. Organisation de la concertation préalable

Par arrêté n° VAR2022-0093 du 16 mai 2022, le Maire de Montpellier a acté le principe de la concertation préalable, défini les objectifs poursuivis par la concertation et ses modalités d'exercice.

3.1 Modalités de concertation

Conformément à l'arrêté n° VAR2022-0093 du 16 mai 2022, la concertation préalable a été organisée du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus, selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information a annoncé les dates d'ouverture et de clôture de la concertation

ainsi que les modalités de la concertation :

- Sur le site internet de la Ville de Montpellier (montpellier.fr)
- Par affichage en Mairie de Montpellier
- Par parution dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de la concertation, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault.

- La concertation a duré un mois, entre le 3 juin 2022 et le 4 juillet 2022 inclus.
- Pendant cette période, le dossier de concertation préalable a pu être consulté :
 - Sur le site internet de la Ville de Montpellier (participer.montpellier.fr)
 - Sur support papier accompagné du registre de concertation, à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montpellier, 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier, aux horaires habituels d'ouverture (8h30-17h30), sauf jours de fermeture exceptionnelle.
- Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet ont pu être transmises ou consignées :
 - Par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montpellier,
 - Par voie électronique, sur le site internet relatif aux concertations publiques de la Ville de Montpellier : www.participer.montpellier.fr

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation n'ont pas été prises en considération.

Le dossier de présentation du projet comportait des éléments relatifs à :

- La concertation et ses modalités d'exercice
- La description et la compréhension du site d'implantation du projet (description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain, ...)
- Les intentions et les enjeux du projet
- Le projet et son évolution (destination, programmation, caractéristiques des constructions, plans de masse, perspectives, ...)
- L'aménagement des abords.

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation préalable, selon les modalités rappelées précédemment.

3.2 Information du public : affichage et publicité

L'arrêté fixant notamment les modalités d'organisation de la concertation préalable du 16 mai 2022 a été affiché en Mairie pendant deux mois à partir du 19 mai 2022.

L'avis de concertation préalable a été affiché en date du 19 mai 2022, et ce jusqu'à la fin de la concertation, en Mairie de Montpellier.

L'avis de concertation préalable a été publié sur le site internet de la commune de Montpellier, à l'adresse www.montpellier.fr, le 19 mai 2022, et ce jusqu'à la fin de la concertation.

Egalement, un avis de concertation préalable a été publié dans le Midi Libre du 17 mai 2022 et du 7 juin 2022 et dans la Gazette de Montpellier du 19 mai 2022 et du 9 juin 2022.

4. Bilan de la concertation

L'objet de la concertation n'a suscité aucune observation de la part de la population.

- Registre de la concertation :

Néant.

- Plateforme de concertation électronique :

Néant

5. Pièces annexes

En annexes, seront consignées les versions intégrales et publiées de :

- L'arrêté n° VAR2022-0093 du 16 mai 2022 prescrivant la concertation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.
- L'avis de concertation préalable
- Le certificat d'affichage et de publicité

Direction Aménagement et Renouveau Urbain
Service Montpellier Territoires Est & Nord

Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier

Arrêté portant accord sur la mise en œuvre d'une concertation préalable à la demande du maître d'ouvrage et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation pour la réalisation du nouveau campus au sein de la zone d'aménagement concerté Cambacérés

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, et L.300-2,
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Maire le 4 juillet 2020 ;
- VU la délibération n°11928 du 29 octobre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Cambacérés après concertation préalable,
- VU le courrier du 10 mai 2022 par lequel l'association Montpellier Business School intervenant au nom et pour le compte d'une société civile en cours de constitution intervenant elle-même au nom et pour le compte d'une société civile de construction attribution a sollicité l'accord de la commune de Montpellier sur la mise en œuvre d'une concertation préalable
- VU le dossier de concertation prêt à être soumis à la concertation,
- VU toutes les autres pièces du dossier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une concertation préalable sera organisée sur le projet d'un nouveau campus au sein de la zone d'aménagement concerté Cambacérés, lot SN3, eu égard à l'intérêt municipal de faire participer le public à la création cette opération.

Article 2 : Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Regrouper au sein d'un nouveau campus mixte – académique et tertiaire – quatre unités fonctionnelles, à savoir « Montpellier Business School », la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Occitanie, « Purple Campus Montpellier ».
- Constituer ainsi un pôle d'excellence en marketing et management commercial, offrant un rayonnement du savoir-faire montpelliérain à l'échelle nationale et internationale.
- Accroître les synergies entre les mondes de l'entreprise, de la formation et de l'enseignement supérieur, en favorisant l'insertion professionnelle des étudiants, et en faisant des universités et des grandes écoles, des partenaires majeurs et des lieux d'expérimentation et de promotion pour les usages de demain.
- Consolider le développement économique du territoire montpelliérain.
- Encourager la production de bâtiments vertueux en termes environnementaux, avec une conception à haute performance énergétique.
- Profiter du potentiel de la ZAC Cambacérès en matière de développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation au sein d'un secteur d'ores et déjà desservi par divers modes de transport en commun.

Article 3 : Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Un avis d'information annoncera, 15 jours au plus tard avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que les modalités de la concertation :
 - Sur le site internet de la Ville de Montpellier (montpellier.fr),
 - Par affichage en Mairie de Montpellier,
 - Par parution dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault.

Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de la concertation, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Hérault.

- La concertation durera un mois et débutera 15 jours après l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de l'avis d'ouverture.
- Pendant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :
 - Sur le site internet de la Ville de Montpellier (participer.montpellier.fr),
 - Sur support papier accompagné du registre de concertation, à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montpellier, 1 place Georges Frêche 34267 Montpellier, aux horaires habituels d'ouverture (8h30-17h30), sauf jours de fermeture exceptionnelle.
- Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises ou consignées :

- o Par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montpellier,
- o Par voie électronique, sur le site internet relatif aux concertations publiques de la Ville de Montpellier : participer.montpellier.fr

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Article 4 : A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire tirera le bilan de la concertation et le transmettra au maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours à compter de la clôture de la concertation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Un affichage en Mairie de Montpellier pendant un mois,
- Une publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Montpellier,
- Une publication sur le site internet de la Ville de Montpellier (montpellier.fr).

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Montpellier, le 16 mai 2022
Madame l'Adjointe au Maire

Signé.

Maryse FAYE

Publié le : 16 mai 2022

Notifié le :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 034-213401722-20220101-192269-AR-1-1

Acte certifié exécutoire - Envoi Préfecture : 16 mai 2022 -Réception en Préfecture : 16 mai 2022

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Concertation

Nouveau Campus Montpellier

Quartier Cambacérés

L'association Montpellier Business School porte un projet de nouveau campus au sein du quartier Cambacérés regroupant Montpellier Business School, Purple Campus, les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Hérault et de l'Occitanie.

Eu égard à l'intérêt municipal de faire participer le public au projet de création de ce nouveau campus, une concertation (*article L-103-2 du code de l'urbanisme*) est ouverte sur ce projet.

Un dossier de concertation, accompagné d'un registre pour recueillir les observations du public, sera mis à disposition du vendredi 3 juin au lundi 4 juillet inclus à l'Hôtel de Ville, 1 place Georges Frêche à Montpellier, du lundi au vendredi (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) de 8h30 à 17h30.

Ce dossier est aussi consultation en ligne sur la plateforme participer.montpellier.fr. Vous pouvez y déposez vos avis sur la même période.



Direction déléguée de l'Aménagement Métropolitain
Service Montpellier Territoires Est et Nord

Réf. : 55fm22
Affaire suivie par : Chloé RICHARD
Tél : 04 67 13 64 08

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Je, soussignée Sylvie MAHOT directrice déléguée à l'Aménagement Métropolitain, certifie qu'a été affiché un avis d'ouverture de concertation pour le projet du nouveau campus MBS au sein du quartier Cambacérès, du 19 mai au 4 juillet 2022 inclus, soit durant une durée d'un mois et demi, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville.

Cette concertation a aussi fait l'objet d'une publicité, précisant également les modalités, dans le Midi Libre le 19 mai et le 6 juin, et dans la Gazette de Montpellier le 19 mai et le 9 juin.

L'arrêté de concertation préalable a également été mis à disposition sur le site internet de la ville au sein de la rubrique « Enquêtes publiques et Concertations » du 19 mai au 4 juillet.

Montpellier, le 04/07/2022

Sylvie MAHOT

Direction déléguée de l'Aménagement
Métropolitain